

ARRÊTÉ N° 2021-251**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE LILLE**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.712-2 et R. 712-1 à R.712-8 ;
Vu les statuts de l'université de Lille ;
Vu le règlement intérieur de l'université de Lille ;

Vu l'annonce du Premier ministre Jean Castex en date du mercredi 16 juin 2021 ;

Vu le plan d'activité COVID-19 de l'université de Lille.

ARRÊTE**Article 1 : publication des modalités de fonctionnement en période de COVID**

Les modalités de fonctionnement et les consignes à respecter dans l'université en situation de COVID sont publiées dans l'espace intranet <https://intranet.univ-lille.fr/covid-19-modalites-de-fonctionnement/>

Les règles de fonctionnement de l'université relatives à l'accueil des usagers, les réunions, séminaires et colloques, espaces de restauration, déplacements sont précisées dans le plan d'activité COVID publié dans l'intranet rubrique " Le dispositif à l'Université"

Article 2 : port du masque dans les enceintes universitaires

Le port du masque barrière est obligatoire à l'intérieur des bâtiments de l'université.

Le port du masque n'est pas obligatoire en zones extérieures (forum, espaces verts, axes de circulation piétons) sauf dans les cas où la distanciation physique ne peut pas être respectée (regroupements, forte affluence, files d'attente...)

Ces mesures s'imposent à toute personne présente dans les enceintes universitaires.

Article 3 : dérogation au port du masque à l'intérieur des bâtiments universitaires

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, sont dispensés du port du masque barrière à l'intérieur des bâtiments :

1° Les personnels occupant un bureau individuel, sous réserve d'absence de tiers dans ledit bureau ;

2° les personnes pendant les moments où le masque ne peut pas être porté (manger, boire un café) dans le respect du cadre indiqué dans l'article 1 du présent arrêté.



Article 4 :


Le non respect des présentes dispositions est susceptible de faire l'objet de mesures de police et/ou de poursuites disciplinaires dans les conditions prévues aux articles R.712-1 à R.712-8 du code de l'éducation susvisés.

Article 5 :

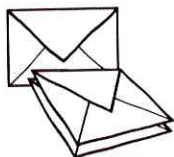

L'arrêté n° 2020-275 du 17 novembre 2020 est abrogé.

Article 6 :

La directrice générale des services de l'université est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de l'université.



Jean-Christophe CAMART



transmis par courriel au recteur le :

23 JUIN 2021

